



FICHE REPÈRE SUR LA FISCALITÉ DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE À ADHÉSION OBLIGATOIRE DE LA CGP

Cette fiche est une présentation non exhaustive de la fiscalité pouvant s'appliquer dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite de la Caisse Générale de Prévoyance.

Les informations qu'elle contient ne tiennent pas nécessairement compte de toutes les situations spécifiques des affiliés qui pourraient nécessiter une étude spécifique par un professionnel habilité.

Fiscalité sur les versements obligatoires

Le Plan d'Épargne Retraite de la Caisse Générale de Prévoyance offre la possibilité à son titulaire d'effectuer des versements volontaires en complément des versements obligatoires effectués par l'employeur.

L'ensemble des versements obligatoires (part salariale et part patronale) réalisés sur le Plan d'Épargne Retraite est exonéré d'impôt sur le revenu pour le salarié sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond. Ce plafond équivaut à 8 % de la rémunération annuelle brute de l'année en cours (et sous réserve que le montant des versements ne dépasse pas la limite de 8 Plafond Annuel de Sécurité Sociale de l'année en cours).

Fiscalité sur les versements provenant de l'épargne salariale

Les versements provenant de l'épargne salariale (intéressement et participation aux résultats) ne sont pas imposables.

Fiscalité sur les versements individuels

Pour chaque versement volontaire effectué, **l'affilié décide s'il le déduit ou non, de son revenu imposable**. Ce choix est personnel et dépend de la situation fiscale de l'affilié. **Il est effectué lors de chaque versement et est irrévocable.**

La déduction s'effectue dans les limites* d'un plafond :
10 % des revenus nets d'activité professionnelle de l'année n-1, limités à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année n-1.**

* Cette limite est notamment réduite des versements effectués à titre obligatoire par votre employeur et vous-même sur un Plan d'Épargne Retraite à adhésion obligatoire, des sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET), des jours de congé non pris affectés à un PER Obligatoire, et de l'éventuel abondement employeur affecté à un PERCO/PER Collectif.

** Les revenus d'activité professionnelle concernés sont ceux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Le montant maximum (disponible fiscal) que vous pouvez déduire de votre revenu fiscal **figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu**. Si le disponible fiscal n'a pas été totalement utilisé une année, l'excédent est reportable sur 3 ans ou peut être utilisé par le conjoint ou partenaire de PACS du contribuable.





Fiscalité à la sortie du contrat

		Compartiment « Versements obligatoires »	Compartiment « Épargne salariale »	Compartiment « Versements volontaires »	
				Versements individuels déduits du revenu imposable	Versements individuels non-déduits du revenu imposable
SORTIE EN CAPITAL	Versements effectués	Impossibilité de percevoir son épargne sous forme de capital	Exonération d'impôt sur le revenu	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sans l'abattement de 10 %)	Exonération d'impôt sur le revenu
	Plus-values		Exonération de prélèvements sociaux	Exonération de prélèvements sociaux	Exonération de prélèvements sociaux
SORTIE EN RENTE		Barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10 %	Exonération d'impôt sur le revenu	soit prélèvement forfaitaire de 12,8 %, soit IR selon option du titulaire **	soit prélèvement forfaitaire de 12,8 %, soit IR selon option du titulaire **
		Prélèvements sociaux au taux de 10,1%*	Barème progressif de l'impôt sur le revenu sur une fraction de la rente (1)	Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*	Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*
VERSEMENT UNIQUE en cas d'arréage de rente ne dépassant pas 100 € par mois (Article A. 160-2-1 du Code des assurances)			Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %* sur une fraction de la rente (1)	Barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10%	Barème progressif de l'impôt sur le revenu sur une fraction de la rente (1)
				Prélèvements sociaux au taux de 17,2%* sur une fraction de la rente (1)	Prélèvements sociaux au taux de 17,2%* sur une fraction de la rente (1)
			Imposition du capital à l'impôt sur le revenu sans abattement. Plus-values soumises au Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % et prélèvements sociaux de 17,2 %, ou option de l'affilié au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (Art.158b quinquies 2° CGI)		

Fiscalité en cas de déblocage anticipé (cas visés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier)

		Compartiment « Versements obligatoires »	Compartiment « Épargne salariale »	Compartiment « Versements volontaires »	
				Versements individuels déduits du revenu imposable	Versements individuels non-déduits du revenu imposable
Acquisition de la résidence principale	Versements effectués	Impossibilité de percevoir son épargne sous forme de capital	Exonération d'impôt sur le revenu	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sans l'abattement de 10 %)	Exonération d'impôt sur le revenu
	Plus-values		Exonération de prélèvements sociaux	Exonération de prélèvements sociaux	Exonération de prélèvements sociaux
Autres cas de déblocage	Versements effectués		Exonération d'impôt sur le revenu	- soit prélèvement forfaitaire de 12,8 %,	- soit prélèvement forfaitaire de 12,8 %,
	Plus-values		Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*	- soit IR selon option du titulaire **	- soit IR selon option du titulaire **
			Exonération d'impôt sur le revenu Exonération de prélèvements sociaux		
			Exonération d'impôt sur le revenu Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %*		

* taux applicable au 1^{er} juillet 2021.

** Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % et prélèvements sociaux de 17,2 %, ou option de l'affilié au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (Art.158b quinquies 2° CGI)

(1) Art.158 5° b bis et 6 du Code général des impôts.

La fraction de la rente est déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de la mise en service de la rente :

- moins de 50 ans : 70 % de la rente ;
- de 50 à 59 ans inclus : 50 % de la rente ;
- de 60 à 69 ans inclus : 40 % de la rente ;
- plus de 69 ans : 30 % de la rente.

